

**Autorisant la campagne de capture des chats errants ou en état de divagation
Du 24 Mars au 29 Mars 2025
RUE DES MARRONNIERS (BEAUPREAU), RUE DU CHENE VERT (BEAUPREAU), RUE
DES NEFLIERS (BEAUPREAU), RUE DES ALISIERS (BEAUPREAU), RUE DES FRENES
(BEAUPREAU) et RUE DES SEQUOIAS (BEAUPREAU)**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ,

VU le code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L211-22. L2122-24, L2212-1 et suivants,

VU la loi n°99-5 du 6 Janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

VU l'article L211-27 du code rurale et de la pêche maritime,

VU la demande en date du 25/02/2025 par laquelle **LA COMMUNE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES** demeurant 2 rue Robert Schuman - BEAUPREAU 49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES représentée par Franck AUBIN pour le compte de HAMEAU CANIN demeurant Lieu dit La Haye - LA POITEVINIERE 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES et LA CLINIQUE VETERINAIRE PIERRE ET MARIE CURIE demeurant 1 rue Onillon - BEAUPREAU - 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES demande l'autorisation temporaire de procéder à la campagne de capture des chats errants ou en état de divagation sur le domaine public ;

- RUE DES MARRONNIERS
- RUE DU CHENE VERT
- RUE DES NEFLIERS
- RUE DES ALISIERS
- RUE DES FRENES
- RUE DES SEQUOIAS

constituent une zone dénommée Campagne de capture dans le quartier de La Dube à Beaupréau

CONSIDERANT que le contrôle des populations de chats errants est en jeu de santé publique et de protection animale, ,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique, ,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats, dont le propriétaire n'est pas identifié et de maîtriser leur démographie et ce sur la voie publique, dans les domaines privés et sur la propriété d'autrui,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est expressément interdit de laisser errer ou divaguer les chats sur la voie publique, dans les domaines privés et sur la propriété d'autrui, sur les accotements et dépendances des routes, les chemins et terrains communaux de Beaupréau en Mauges.

ARTICLE 2

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des errants, une campagne de capture sera effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 3

La campagne de capture se déroulera **du 24 Mars au 29 Mars 2025 par Le Hameau Canin, Lieu dit la Haye - La Poitevinère 49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES** est chargé de la capture des chats errants et **la clinique vétérinaire Pierre et Marie Curie est chargée des interventions vétérinaires** liées à la stérilisations et à l'identification.

ARTICLE 4

Après un avis vétérinaire du cabinet Marie Curie au 1 rue Onillon - Beaupréau 49600 BEAUPREAU EN MAUGES, le propriétaire de la fourrière peut les proposer de nouveau à l'adoption. Si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie des animaux.

ARTICLE 5

Tous les propriétaires qui voudront réclamer leurs animaux pourront le faire en prouvant que les animaux leur appartiennent bien et en réglant les frais de fourrière. Les chats non identifiés devront aux frais de leurs propriétaires avant toute reprise.

ARTICLE 6

L'information du public consistera en l'affichage de présent arrêté à la Mairie Annexe de BEAUPREAU.

ARTICLE 7 - CHARGES D'EXECUTION

LE HAMEAU CANIN et LA CLINIQUE VETERINAIRE PIERRE et MARIE CURIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 26/02/2025
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN



DIFFUSION :

- COMMUNE BEAUPREAU-EN-MAUGES
- HDV
- Mairie Beaupréau

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.